

adopté

**S É N A T**

le 27 sept. 1968.

SESSION EXTRAORDINAIRE  
OUVERTE LE 24 SEPTEMBRE 1968**PROJET DE LOI**

*sur l'allégement de certaines charges fiscales  
des entreprises.*

**(Texte définitif.)**

*Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

**Article premier.**

I. — Le taux de la taxe sur les salaires prévu au 1 de l'article 231 du Code général des impôts est réduit de 5 % à 4,25 %.

II. — Les taux majorés de la taxe sur les salaires prévus au 2 bis du même article sont réduits respectivement de 10 % à 8,50 % et de 16 % à 13,60 %.

**Voir les numéros :**

**Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 259, 264 et In-8° 21.**

**Sénat : 243 et 245 (1967-1968).**

Art. 2.

Le produit de la taxe sur les salaires perçue au taux de 4,25 % prévu au I de l'article premier est attribué en totalité aux collectivités locales et à leurs groupements, à l'exception de la fraction de cette taxe qui est mise à la charge du budget général et des budgets annexes de l'Etat. Ce produit demeure réparti selon les modalités prévues aux articles 1599 *ter* à 1599 *octies* du Code général des impôts.

Art. 3.

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux salaires versés à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1968.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 27 septembre 1968.

*Le Président,*

*Signé :* Gaston MONNERVILLE.